

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON
Département du JURA
COMMUNE DE CERNANS

Enquête Publique

Du 30 mars au 30 avril 2026

N° TA : E26 000009/25

Relative au projet de :

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT des eaux usées

CONCLUSION ET AVIS

Bernard VANDAELE
Commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Besançon en date du 16 février 2026

1. RAPPEL SYNTHETIQUE SUR L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CERNANS. Le projet est réalisé par Territoire Ingénierie Jura, pour le compte de la commune de Cernans.

L'élaboration de ce zonage est encadrée notamment, par les articles L.2224-7 à L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autre part, le dispositif d'assainissement collectif actuel de la commune est classé non conforme depuis 2019 par le service police de l'eau de la DDT en raison :

- de la présence d'eaux parasites engendré par le caractère unitaire du réseau,
- du faible taux de collecte,
- de la nécessité de réaliser un schéma directeur d'assainissement.

Ce projet de zonage a été approuvé en conseil municipal en date du 03 avril 2025, et a fait l'objet d'un arrêté (n° 2026-03) prescrivant sa mise à l'enquête publique, lequel a été publié le 10 mars 2026.

La commune de CERNANS assure en régie la compétence en matière d'assainissement collectif, la compétence en matière d'assainissement non collectif étant assurée par la communauté de commune Arbois-Poligny-Salins-Coeur du jura, également en régie.

La commune relève du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Un PLUI à l'échelle de la communauté de communes de Arbois – Poligny – Salins – Cœur du Jura est actuellement en cours d'élaboration.

C'est dans ce cadre, que le zonage d'assainissement présenté à l'enquête publique a été élaboré, en concertation avec la communauté de commune Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura, ceci afin de s'assurer de la compatibilité de ce projet avec le futur PLUI, en application de l'article R151-53 -8°, du code de l'urbanisme.

1.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement. Les modalités de l'enquête ont été définies par arrêté de M. le Maire de la commune de Cernans, en date du 10 mars 2026. Elle s'est déroulée du lundi 30 mars 2026 à 9h au jeudi 30 avril 2026, à 17h avec trois permanences définies aux dates suivantes:

- Le lundi 03 à mars 2026 de 9h à 12h, en mairie de Cernans,
- Le mardi 14 avril 2026, de 14h à 16h, en mairie de Cernans,
- Le jeudi 30 avril 2026, de 14h à 17h, en mairie de Cernans.

Les mesures de publicité (affichage des avis au public, annonces légales) ont été réalisées conformément aux exigences du Code de l'environnement. En complément, les dates et lieux d'enquête et de permanences ont été publiées sur le site internet la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, et ce dès le 23 mars.

Le dossier était mis à disposition du public en Mairie de Cernans et sur le site internet de la CCAPS, sur son onglet « enquêtes publiques ». Sur initiative de la municipalité, l'avis d'enquête publique a été distribué dans les boîtes aux lettres de chaque habitation de Cernans.

Le public a eu la possibilité de s'exprimer, pendant toute la durée de l'enquête par le biais des moyens suivants :

- Un registre d'enquête papier était mis à disposition du public avec l'ensemble des pièces du dossier, en Mairie de Cernans, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- Une adresse mail dédiée était réservée aux contributions numériques à l'adresse : commune-de-cernans@orange.fr.
- Le public pouvait adresser ses contributions par courrier à M. le Commissaire-enquêteur, en mairie de Cernans.

Le commissaire-enquêteur souligne que l'enquête publique s'est tenue dans de bonnes conditions et dans un climat de sérénité.

L'enquête n'a pas suscité un intérêt marqué auprès du public. En effet, seules 2 personnes se sont présentées lors de la permanence organisée le 30 mars 2026 en mairie de Cernans, et ont fait part verbalement au commissaire enquêteur de leurs observations et questions.

Aucune contribution n'a été recueillie dans le registre mis à disposition en mairie, ni par courrier adressé à M. le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a reçu, en date du 25 avril, une contribution par mail sur l'adresse dédiée (commune-de-cernans@orange.fr), cette dernière a été reportée au registre par ses soins, sous le n° 01 en page 02.

Cette faible participation du public ne permet toutefois pas de conclure, ni d'un désintérêt du public quant à l'objet même de l'enquête, ni d'une approbation silencieuse de la population sur la démarche engagée par la commune de Cernans, mais suggère d'avantage que les informations portées au dossier d'enquête étaient de nature à répondre de manière satisfaisante aux potentielles interrogations du public.

2. LE PROJET ET SES ENJEUX

Le projet de zonage vise à l'échelle communale, à répondre aux obligations règlementaires et à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées pour chaque zone urbanisée et urbanisable de la commune de CERNANS, en fonction des contraintes techniques, financières, environnementales. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet ce type de document à un examen au cas par cas préalable à évaluation environnementale.

La commune de Cernans est classée non conforme par les services de la DDT sur la collecte et sur le traitement des eaux usées dans le domaine de l'assainissement collectif. De ce fait, elle a sollicité l'Agence d'ingénierie départementale afin d'élaborer un schéma directeur d'assainissement, et d'établir le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire communal.

Il en ressort que le réseau unitaire n'est pas compatible avec le process de la station d'épuration, et qu'il est nécessaire de procéder à la mise en séparatif de la rue principale pour espérer retrouver une conformité sur le couple réseau/station. Les habitations actuellement en assainissement

non collectif doivent le rester, car les raccordements se révèlent techniquement compliqués et particulièrement onéreux.

Enfin, l'obtention du zonage présenté à l'enquête publique, en plus de clarifier la situation de l'assainissement sur la commune, permettra à la collectivité de pouvoir bénéficier des aides financières de l'agence de l'eau, ces dernières étant fondamentales pour des travaux d'ampleur et pour une collectivité aussi petite.

3. ANALYSE SUR LE FOND DU PROJET

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cernans concerne un territoire rural de 551 ha, faiblement urbanisé, comprenant un bourg principal et quelques habitations dispersées. La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif mixte, comprenant des tronçons unitaires et séparatifs, ainsi qu'une station d'épuration dont la conformité en performance appelle des améliorations prévues par le schéma directeur. Les secteurs excentrés ou difficilement raccordables relèvent de l'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC, avec plusieurs installations à mettre en conformité.

Contexte communal

La commune appartient à la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura et relève du règlement national d'urbanisme. Elle s'inscrit dans le périmètre du SAGE Haut Doubs-Haute Loue, sur des masses d'eau souterraines jurassiques, sans cours d'eau sur son territoire. Le territoire communal est soumis à plusieurs contraintes environnementales et de risque, notamment un aléa sismique modéré, une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles et la présence d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable au sud-est du bourg.

Ces éléments justifient une attention particulière dans la définition du zonage et dans la gestion future des installations d'assainissement.

État des équipements

L'assainissement collectif est géré en régie par la commune. Le centre-bourg dispose d'un réseau unitaire d'environ 1 300 mètres, d'un réseau séparatif de 530 mètres, de deux déversoirs d'orage, d'un trop-plein de poste et d'une station d'épuration mise en service en 2002, de type boues activées, d'une capacité de 460 EH, actuellement non conforme en performance.

Quatre habitations situées rue de Pontarlier sont également raccordées à un dispositif séparatif de 250 mètres avec fosse toutes eaux avant rejet au fossé bordant la route départementale n° 472. Par ailleurs, l'assainissement non collectif concerne neuf habitations excentrées ou situées dans les écarts, avec des installations dont certaines sont non conformes ou insuffisamment connues.

Principes du zonage

Le projet retient le maintien en assainissement collectif des habitations actuellement raccordées au réseau, et le classement du reste du territoire communal en assainissement non collectif. Ce choix s'explique principalement par des contraintes financières et topographiques, ainsi que par la difficulté de raccordement de certaines habitations du bourg et des secteurs isolés.

Le schéma directeur d'assainissement collectif prévoit en parallèle plusieurs travaux structurants : mise en séparatif du centre-bourg, mise en conformité de la station d'épuration, et traitement de la filière collective de la rue de Pontarlier.

Le dossier présenté était synthétique, détaillé et compréhensible pour le grand public. Il était composé d'un résumé non technique expliquant et justifiant le zonage d'assainissement, et constituant un document essentiel pour la compréhension du public. La notice explicative apportait toutes précisions nécessaires à une bonne compréhension de la problématique assainissement sur le territoire communal.

Le zonage d'assainissement retenu était traduit sur plan, constituant la pièce n° 10 du dossier. Enfin, les quatre phases du SDA détaillaient l'état des lieux de l'existant, la campagne de mesure réalisée, le diagnostic et bilan du dispositif d'assainissement actuel, et l'élaboration du SDA.

L'étude a pris en compte le contexte environnemental et sanitaire local : absence de cours d'eau sur le territoire communal, présence d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, appartenance au bassin Rhône-Méditerranée-Corse, et contraintes naturelles ou réglementaires existantes. Au vu des éléments du dossier, le projet ne semble pas de nature à générer d'incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine, sous réserve du respect des prescriptions applicables, notamment dans le périmètre de protection du captage et dans la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.

Pour ce qui concerne le zonage d'assainissement :

Les zones d'assainissement collectif recouvrent l'essentiel des espaces urbanisés de la commune. Les zones d'assainissement non collectif concernent quelques « écarts d'urbanisation », où la création de réseau public ne se justifie pas, pour des raisons techniques ou financières. Seule une petite partie de la population est donc concernée. Les propriétaires ou occupants de ces écarts ne se sont pas manifestés pendant l'enquête publique.

La communauté de commune a attesté du suivi et des contrôles des dispositifs d'assainissement individuel. Des non conformités ont été rapportées, qui devront faire l'objet d'un suivi soutenu de la part du gestionnaire.

J'estime que le zonage défini par la commune de Cernans est proportionné au réseau public d'assainissement existant et projeté, dans la mesure où le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à maintenir :

- En zone d'assainissement collectif les habitations actuellement raccordées ;
- Pour des raisons financières et topographiques, en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal, notamment les habitations difficilement raccordables du bourg ainsi que les habitations isolées ;

La commune de Cernans envisage d'accueillir 4 logements supplémentaires (16 habitants), la station d'épuration (STEP) est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs.

3.1 COHERENCE TECHNIQUE DU PROJET :

Les choix de zonage présentés à l'enquête sont dument justifiés par :

- ✓ Les contraintes géographiques et topographiques (éloignement, pentes).
- ✓ Les contraintes financières (coûts disproportionnés pour les habitations isolées).
- ✓ Les contraintes environnementales (protection des sols et des milieux récepteurs).
- ✓ Les solutions proposées (ANC pour les écarts, amélioration du collectif) sont réalistes et conformes à la réglementation.

3.2 EQUILIBRE ECONOMIQUE DU PROJET :

Les travaux d'assainissement envisagés à Cernans (555 800 € pour la mise en séparatif) s'inscrivent dans une logique de maîtrise financière, le programme retenu ayant été dimensionné au regard des seuls besoins indispensables à la mise en conformité et à la pérennisation du service. Le coût global de l'opération est en outre atténué par la mobilisation de subventions sollicitées auprès des partenaires institutionnels, ce qui permet de limiter le reste à charge et de préserver un niveau de participation financière acceptable pour les usagers. Le tarif envisagé du mètre cube d'eau doit être apprécié au regard du niveau d'investissement nécessaire pour assurer la conformité du service. Les répercussions annoncées sur le prix de l'eau, comprises entre 3,70 € et 6,90 €/m³ selon le niveau d'aides obtenu, demeurent justifiées au regard de l'ampleur des travaux projetés et des améliorations attendues en matière de sécurité sanitaire, de respect de l'environnement et de qualité de service et de performance du réseau.

Dans l'hypothèse d'une subvention à hauteur de 50% de l'investissement, l'impact pour l'utilisateur serait limité à un tarif d'environ 3,70 €/m³, soit un niveau cohérent avec le prix moyen national du mètre cube d'eau en France, généralement présenté autour de 4,69 € TTC/m³ au 1er janvier 2024, pour une consommation de référence de 120 m³ par an. (*Selon Eaufrance/SISPEA*)

Ce positionnement tarifaire resterait donc dans une fourchette acceptable et conforme aux pratiques constatées, tout en permettant de financer un programme de travaux indispensable. Le maintien d'un tarif soutenable apparaît d'autant plus fondé que l'effort demandé aux usagers s'inscrit dans une logique de long terme : il vise à garantir la continuité du service public de l'eau, à prévenir des dépenses de réparation plus lourdes à l'avenir et à sécuriser durablement l'exploitation du réseau. Ainsi, le tarif proposé traduit un équilibre raisonnable entre la maîtrise de l'impact tarifaire pour les abonnés et la nécessité de financer des investissements structurants.

3.3 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

Le projet prévoit l'infiltration prioritaire des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal, conformément au PLUi en cours d'élaboration. Il vise également à la protection des milieux naturels (ru du Creux Lague, source du Lizon), et permet de préserver l'environnement en évitant la surcharge hydraulique de la station, en maintenant de meilleures performances de traitement et en réduisant les risques de rejet polluant vers le milieu naturel.

Ces choix de zonages sont justifiés par les contraintes géographiques et topographiques, les contraintes financières, et par les contraintes environnementales. Les solutions proposées sont réalistes et conformes à la réglementation.

4. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET :

Le présent projet de zonage d'assainissement de la commune de Cernans se présente comme un document technique rigoureux qui, en s'appuyant sur un diagnostic précis des infrastructures existantes, permet de répondre aux obligations réglementaires imposées par le Code général des collectivités territoriales. En distinguant clairement les zones relevant de l'assainissement collectif de celles relevant de l'assainissement non collectif, la commune affiche sa volonté de maîtriser l'impact environnemental des rejets d'eaux usées, tout en assurant une gestion pérenne du service public.

Ce dossier répond de manière satisfaisante aux exigences de la loi sur l'eau, en offrant une vision claire et justifiée des modes de traitement des effluents pour l'ensemble du territoire communal. La stratégie retenue, qui privilégie la mise en séparatif des réseaux pour les secteurs les plus sollicités et promeut la gestion des eaux pluviales à la parcelle, s'inscrit dans une démarche de protection des milieux aquatiques.

La hiérarchisation des travaux, combinant des opérations prioritaires de mise en séparatif des réseaux pour un coût de 555 800 € HT et des interventions ciblées au travers du PLUI intercommunal à venir, pour l'assainissement non collectif, démontre une maîtrise cohérente des enjeux sanitaires et environnementaux.

4.1 CONCLUSION GENERALE :

Je considère que l'enquête publique s'est déroulée en parfaite conformité avec le cadre législatif et réglementaire applicable, dans des conditions satisfaisantes et dans un climat de sérénité. Les mesures de publicité et la composition du dossier permettaient au public d'accéder et de comprendre aisément le dossier présenté, les zonages retenus, et garantissait aux citoyens la possibilité de formuler leurs observations et d'exprimer leurs avis, dans de bonnes conditions.

Les prescriptions concernant la durée de l'enquête et la tenue du registre, ont également été observées conformément aux dispositions en vigueur. La procédure d'enquête publique s'est donc déroulée dans le respect des formes et dans les délais impartis.

Le maintien en assainissement collectif des secteurs actuellement desservis et le classement du reste du territoire en assainissement non collectif constituent une solution pragmatique et proportionnée au regard de l'état des réseaux existants, des possibilités de raccordement et des capacités de traitement disponibles. Le projet ne paraît pas susceptible de générer d'incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine, sous réserve du respect des prescriptions applicables, notamment dans le périmètre de protection du captage d'eau potable et s'agissant de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif les plus sensibles.

5. AVIS :

terme de l'instruction et au vu des éléments constitutifs du dossier, du contexte communal, des contraintes techniques, topographiques, environnementales et financières, ainsi que des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations et à la question formulée, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cernans apparaît cohérent, nécessaire et proportionné. Sa mise en œuvre permettra de sécuriser durablement le fonctionnement du système d'assainissement, de réduire les risques de pollution et d'améliorer la qualité du cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, la programmation des travaux de mise en conformité des équipements collectifs, associée au suivi rigoureux des installations non collectives via le SPANC sous compétence de la CCAPS, garantit une gestion durable des eaux usées, compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau, notamment à proximité du périmètre de protection rapproché du captage.

Cet avis est notamment motivé par les éléments suivants :

Conformité réglementaire :

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement de la commune respecte les obligations légales (CGCT, Loi sur l'Eau) et les prescriptions techniques attendues. Les coûts annoncés sont cohérents au regard des travaux nécessaires au retour à une conformité réglementaire des dispositifs d'assainissement.

Pertinence des choix :

- Les zones d'assainissement collectif (centre bourg, rue de Pontarlier) et non collectif (écarts) sont cohérentes avec les contraintes locales (technique, financière, environnementale).
- Les solutions d'ANC pour les habitations isolées sont justifiées par leur localisation, par les difficultés techniques de raccordement et leurs coûts prohibitifs.

Transparence et information :

- Le dossier est complet, clair et accessible, ce qui semble expliquer le peu d'observations du public.
- La commune a anticipé les questions en intégrant des justifications détaillées (coûts, cartes, simulations).

Impact limité :

- Les répercussions financières pour les usagers et la collectivité sont maîtrisées (subventions, échéancier).
- Les risques environnementaux sont minimisés (infiltration des eaux pluviales, protection des milieux récepteurs).

Le commissaire enquêteur, après examen du dossier, émet un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement de la commune de Cernans.

Fait et clos à Cernans, le 27 mai 2026

Le commissaire-enquêteur,
Bernard VANDAELE

